



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/61

21 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : MONGOLIE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUF et Japon

¹ A cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Mongolie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), Japon

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2019	0,74 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année: 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,00	0,74				0,74

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	1,4	Point de départ des réductions globales durables :	1,4
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,0	Restante :	0,4

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,11	0	0	0,11
	Financement (\$US)	31 696	0	0	31 696
Japon	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0
	Financement (\$US)	0	0	0	0

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			0,9	0,9	0,9	0,9	0,5	0,5	0,5	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	116 000	0	92 000	0	0	108 000	0	54 000	370 000
		Coûts d'appui	15 080	0	11 960	0	0	14 040	0	7 020	48 100
	Japon	Coûts de projet	110 000	0	60 000	0	0	0	0	0	170 000
		Coûts d'appui	14 300	0	7 800	0	0	0	0	0	22 100
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			226 000	0	152 000	0	0	108 000	0	54 000	540 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			29 380	0	19 760	0	0	14 040	0	7 020	70 200
Total des fonds – demande de principe (\$US)			255 380	0	171 760	0	0	122 040	0	61 020	610 200

(VII) DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PREMIÈRE TRANCHE (2020)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	116 000	15 080
Japon	110 000	14 300
Total	226 000	29 380

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Données générales

1. Au nom du gouvernement de la Mongolie, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 610 200 \$US, soit 370 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 170 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 100 \$US pour le gouvernement du Japon, tel que présenté initialement.² La mise en oeuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion totalise 255 380 \$US, soit 116 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 080 \$US pour le PNUE, et 110 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le gouvernement du Japon, tel que présenté initialement.

État de la mise en oeuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH de la Mongolie a été initialement approuvée à la 63^e réunion³ et révisée aux 71^e et 77^e réunions⁴ afin de réaliser la réduction de 35 pour cent des données de référence d'ici 2020, pour un coût total de 366 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence visant à éliminer 1,00 tonne PAO de HCFC-22 utilisé dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé et les secteurs de l'entretien des réfrigérateurs et des climatiseurs individuels (RAC). La quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée pendant le processus d'approbation intersessions de la 85^e réunion en mai 2020. La phase I sera terminée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de la Mongolie a déclaré une consommation de 0,74 tonne PAO de HCFC en 2019, ce qui est de 47 pour cent inférieur à la valeur de référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC en 2015-2019 est montrée au Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Mongolie (données de l'Article 7 pour 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	11,56	8,18	10,71	12,61	13,38	23,73
Total (tm)	11,58	8,18	10,71	12,61	13,38	23,73
Tonnes PAO						
HCFC-22	0,64	0,45	0,59	0,69	0,74	1,4
Total (tonnes PAO)	0,64	0,45	0,59	0,69	0,74	1,4

5. La diminution de la consommation de HCFC en 2016 a été attribuable à la faible croissance de l'économie au pays. Par la suite, une croissance soutenue dans le secteur de la construction et une demande accrue de systèmes d'entreposage frigorifique pour les industries de transformation de la viande ont entraîné une augmentation de la consommation de HCFC à compter de 2017. Malgré cette augmentation, la consommation en 2017-2019 a été inférieure à la consommation admissible selon le Protocole de Montréal (soit 1,26 tonne PAO) et de l'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif (soit 0,77 tonne PAO), en raison de la mise en oeuvre des activités d'élimination du PGEH, notamment le renforcement du système d'autorisation et de contingentement, la formation dispensée aux agents

² Selon la lettre du 8 juillet au ministère de l'Environnement et du tourisme de la Mongolie au PNUE.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/43 et Annexe XXXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60.

⁴ Annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64 et Annexe XII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76, respectivement.

des douanes et aux techniciens en réfrigération et en climatisation individuelle (RAC) et à l'assistance technique fournie au secteur de l'entretien. En 2019, des importateurs stockaient des HCFC en fonction de la réduction de la consommation de HCFC requise en 2020 (soit, de 0,77 tonne PAO à 0,40 tonne PAO), comme le prévoit l'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif. Le PNUE a aussi déclaré que, pour les six premiers mois de 2020, le pays a importé moins que le contingent assigné pour l'année de 0,40 tonne PAO. Bien que les variations dans les importations passées indiquent une tendance à reporter les allocations restantes vers le dernier trimestre de l'année, il semble que les importations seront en 2020 inférieures au contingent admissible en raison de la pandémie du COVID-19. On a aussi rapporté un accroissement des achats d'équipements avec HFC, parce que les importations de HCFC sont en baisse.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de la Mongolie a communiqué des données sur la consommation du secteur de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2019, lesquelles correspondent aux données déclarées au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État des progrès et décaissement

Cadre juridique

7. Le gouvernement de la Mongolie est doté d'un système opérationnel d'autorisation et de contingentement des HCFC depuis 2012. Il a interdit toute nouvelle fabrication de mousse avec HCFC-22 et HCFC-141b à compter du 1 janvier 2014, et mis en vigueur, le 1 janvier 2019, une résolution mise à jour,⁵ laquelle, *notamment*, régleme le système d'autorisation et de contingentement des SAO pour les solutions de remplacement avec SAO et les équipements avec SAO. Il intègre un format révisé pour l'application des contingents importés pour les substances réglementées, et pour la déclaration d'équipements RAC chargés de tous types de frigorigènes importés et vendus. Et il exige que l'entretien des climatiseurs RAC ne puisse être entrepris que par des techniciens certifiés.

8. Un total de 25 formateurs et 460 agents des douanes et inspecteurs en environnement de l'État ont reçu une formation au cours des trois premières tranches de la phase I du PGEH. Trois identificateurs de frigorigènes ont été achetés pour des postes douaniers afin de soutenir les activités d'exécution.

Secteur de la fabrication

9. La phase I du PGEH comprenait la reconversion du HCFC-22 au HFC-152a de deux entreprises de fabrication de mousse de polystyrène extrudé (XPS) (soit Bilguun Trade LLC et New Warm LLC). Les reconversions ont été achevées en 2017 et elles ont entraîné l'élimination de 9,9 tm (0,54 tonne PAO) de HCFC-22. L'Administration nationale de l'ozone (NOA), en collaboration avec l'Agence générale d'inspection spécialisée, a effectué des inspections en 2018 et 2019 pour confirmer la destruction d'équipements de base désuets des deux entreprises, la mise en œuvre des procédures de sécurité, et le décaissement du versement final aux deux entreprises.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

10. Dans le cadre des trois premières tranches de la phase I du PGEH, les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- (a) Un centre de formation Masters Skills a été établi par l'Association de réfrigération de la Mongolie (Mongolian Refrigeration Association - MRA) pour la formation en climatiseurs individuels;

⁵ Résolution #277 de 2018

- (b) Au total, 352 techniciens RAC ont reçu une formation en bonnes pratiques d'entretien, dont 26 formateurs en bonnes pratiques de manutention des thermopompes et des climatiseurs biblocs avec HFC-32 et HC-290. Une base de données a été installée en 2015, et contient un inventaire des gros équipements avec HCFC et des informations sur les technologies de remplacement; et
- (c) Des programmes de sensibilisation incluant des entrevues sur la protection de l'ozone et l'élimination des HCFC ont été publiées dans des journaux, sur des sites Web et à la télévision. Deux manuels intitulés : « Cadre juridique de la protection de la couche d'ozone et des politiques de contrôle/des réglementations des HCFC pour les agents de contrôle des douanes » et « Compétences en matière de systèmes de réfrigération et de pompes à chaleur pour le personnel », ont été publiés et diffusés. Et des manuels sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération et sur l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ont été publiés dans la langue locale. La NOA a organisé la première tournée de présentation des technologies O₂C et la première table ronde industrielle en 2019 avec 150 participants issus de l'industrie, d'instituts de recherche, de centres d'éducation et de formation et d'agences gouvernementales, où les dernières technologies de remplacement sans PAO et à faible possibilité de réchauffement de la planète ont été présentées.

Niveau de décaissement des fonds

11. En juillet 2020, des 366 000 \$US approuvés à ce jour, (soit 236 000 \$US pour le PNUE et 130 000 \$US pour le gouvernement du Japon), 316 846 \$US avaient été décaissés (186 846 \$US pour le PNUE et 130 000 \$US pour le gouvernement du Japon). Le solde de 49 154 \$US sera décaissé en 2020 et 2021. Le PNUE a confirmé que le premier décaissement de la quatrième et dernière tranche totalisant 37 000 \$US (75 pour cent du financement restant) a été libéré lors de la troisième semaine d'août 2020 et remis au pays.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

12. Après déduction de 1,00 tonne PAO des HCFC associés à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement à la phase II totalise 0,40 tonne PAO de HCFC-22. La totalité de la consommation est utilisée uniquement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

Distribution sectorielle des HCFC

13. Quelque 168 techniciens certifiés et 328 non certifiés RAC travaillent dans 82 ateliers d'entretien des systèmes industriels d'entreposage frigorifique; systèmes de climatisation unitaires, biblocs et centralisés; refroidisseurs, et systèmes de réfrigération commerciale (Tableau 2). Le HCFC-22 représente 34,8 pour cent des frigorigènes utilisés par le secteur de l'entretien, le reste (65,2 pour cent) est attribué à d'autres frigorigènes, surtout du HFC-134a et du R-410A.

Tableau 2. Demande en 2019 pour du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des climatiseurs RAC en Mongolie

Secteur/Application		Nombre d'unités	Charge moyenne par unité (kg)	Besoin annuel d'entretien (% de la charge moyenne)	Exigences d'entretien (tm)	Consommation sectorielle (%)
Climatisation	Climatisation individuelle	10 425	1,5	20	3,13	33,4
	Climatisation centrale	168	20	30	1,01	10,8
Réfrigération commerciale	Petits systèmes	100	5	20	0,1	1
Réfrigération industrielle	Entreposage frigorifique	101	100	50	5,00	53,4
Refroidisseurs	Climatisation et industrie	10	120	10	0,12	1,3
Total		10 804	s.o.	s.o.	9,36	100

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

14. La phase II du PGEH a été reconstituée en fonction de l'expérience acquise pendant la mise en oeuvre de la phase I. Elle respectera la limite de fourniture des HCFC par l'entremise du système d'autorisation et de contingentement de l'import-export, la réduction de la demande de HCFC par la mise en oeuvre continue des bonnes pratiques d'entretien, et la restriction de la demande de HCFC en introduisant et en mettant en exécution une interdiction sur l'importation d'équipements RAC avec HCFC à compter du 1 janvier 2022.

Activités proposées à la phase II du PGEH

15. Les activités suivantes sont proposées à la Phase II :

- (a) *Politique et réglementation en matière de SAO* : Renforcer le processus d'autorisation et de contingentement et améliorer le reportage des données en élaborant un système d'application en ligne pour les demandes d'autorisation et l'inscription des contingents pour les importateurs. Rédiger et mettre à exécution une interdiction sur l'importation d'équipements avec HCFC. Revoir les normes de sécurité internationales pertinentes pour les frigorigènes et adopter, au moins, une norme nationale pour les frigorigènes inflammables. Promouvoir l'utilisation d'équipements de climatisation écoénergétiques et à faible potentiel de réchauffement de la planète grâce à des incitatifs fiscaux (PNUE) (45 000 \$US);
- (b) *Formation en douanes et exécution* : Formation de 300 agents des douanes et d'exécution et inspecteurs lors de 15 sessions de formation (visant la participation de 25 pour cent de femmes) sur les sujets suivants : règlements en matière de SAO et rôle des agents des douanes et d'exécution en ce qui a trait à leur stricte exécution, identification des frigorigènes et des équipements avec HCFC, utilisation d'identificateurs de frigorigènes, et importance du suivi des données et des rapports en la matière; élaboration d'une formation en ligne pour les agents des endroits éloignés et renforcement de la formation en détection de risques afin d'assurer un strict suivi des frigorigènes; participation au dialogue de quatre réunions des frontières régionales afin de réduire le commerce illicite; obtention de cinq identificateurs de frigorigènes; et mise en oeuvre de six ateliers de renforcement des capacités pour des importateurs et des agents des douanes afin de mieux consigner les dossiers et les rapports sur les importations (PNUE) (64 000 \$US);

- (c) *Équipements des techniciens en climatiseurs individuels (RAC)* : Fournir de l'assistance technique, des outils et des équipements (par ex., détecteurs électroniques de fuites, pompes à vide, bouteilles de récupération) aux ateliers qui font l'entretien des systèmes de réfrigération industrielle avec HCFC-22, afin de favoriser la récupération et le recyclage des HCFC; identifier et fournir de l'assistance technique aux ateliers pour l'entreposage frigorifique; fournir des outils et des équipements (par ex., unités d'entreposage à froid et unités biblocs de démonstration des climatiseurs, pompe à vide rotative, détecteurs de fuites, balances, jauges, dispositif de récupération et cylindres, ensemble de brasage, robinets à tournant sphérique et détendeur thermostatique, ferrule et régulateur de pression pour haute pression, régulateurs azote et oxygène, régulateur d'oxygène, autres outils généraux et équipements de sécurité) à quatre instituts d'enseignement et de formation technique professionnels (EFTP); et fournir de la formation particulières aux techniciens desservant des applications industrielles plus importantes comme les lieux d'entreposage frigorifique (gouvernement du Japon) (170 000 \$US);
- (d) *Formation et certification des techniciens en climatiseurs individuels (RAC)* : Former 375 techniciens en entretien RAC en bonnes pratiques d'entretien, par le truchement de 15 ateliers de formation (y compris trois ateliers pour formateurs) et mettre à jour le curriculum de formation afin d'y inclure les lieux d'entreposage frigorifiques; favoriser l'approbation d'une norme professionnelle nationale et élaborer un curriculum EFTP pour les deux premiers niveaux de qualification définis par le centre d'Évaluation EFTP; intégrer l'élément bonnes pratiques d'entretien au programme national de certification des techniciens RAC, et la reconnaissance du programme antérieur de certification de l'apprentissage (RPL), et élargir ce programme afin d'inclure les secteurs de la réfrigération industrielle et commerciale; finaliser une étude sur la participation des femmes au secteur RAC; traduire l'application OzonAction mobile pour les techniciens RAC; et développer une base de données en ligne pour relier les utilisateurs finals et les techniciens certifiés (PNUE) (118 000 \$US); et
- (e) *Accroissement de la sensibilisation* : Élaborer au moins quatre briefings sur les priorités et les activités du PGEH pour des secteurs sélectionnés (bâtiment et construction, chaînes frigorifiques pour le traitement des viandes et l'entreposage des aliments, fabrication incluant l'industrie des mousses et l'approvisionnement public); organiser quatre consultations entre les intéressés, deux ateliers de sensibilisation technique pour les secteurs de chaîne frigorifique et de traitement des aliments, et des utilisateurs finals de mousses; mettre en oeuvre des activités de sensibilisation générales, y compris des vidéos pour l'élaboration et des matières de sensibilisation adaptées localement, et dispenser des ateliers d'accroissement de la sensibilisation pour les consommateurs et utilisateurs finals sur l'engagement du pays à éliminer les HCFC d'ici 2030, et inciter à l'utilisation de technologies de remplacement (PNUE) (37 000 \$US).

Mise en oeuvre et suivi du projet

16. Le mécanisme de suivi établi dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra à la phase II, où l'unité nationale de l'ozone (UNO) assurera le suivi des activités, présentera des rapports sur les progrès, et travaillera avec les intéressés à éliminer les HCFC, y compris la collecte des indicateurs de sexe dans les projets à mettre en oeuvre. Le coût de ces activités totalise 106 000 \$US pour la phase II, lesquels seront répartis entre le personnel et les consultants.

Mise en oeuvre de la politique d'égalité des sexes

17. Conformément à la décision 84/92(d)⁶, lors de la mise en oeuvre de la phase II du PGEH, la parité entre les sexes sera respectée autant que possible en ce qui a trait aux comités des projets et à la gestion, et les occasions de participation des femmes seront déterminées et facilitées lors des activités de formation et de consultation. Le gouvernement visera une participation d'au moins 25 pour cent dans les programmes de formation des douanes et de sensibilisation. L'Autorité nationale de l'ozone (NOA) engagera les intéressés dans la collecte potentielle d'indicateurs sexospécifiques.

Coût total de la phase II du PGEH

18. Le coût total de la phase II du PGEH de la Mongolie est de 540 000 \$US, tel que présenté initialement pour réaliser la réduction de 100 pour cent de la valeur de référence de sa consommation de HCFC d'ici 2030, ce qui correspond à la décision 74/50(c)(xii).

Activités prévues à la première tranche de la phase II

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 226 000 \$US) sera mise en oeuvre entre décembre 2020 et décembre 2023 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Politiques et règlements en matière de SAO* : Élaboration de procédures standard d'exploitation pour les applications d'autorisation, allocation de contingents et processus de rapport des données; développement d'un système en ligne d'autorisation et de contingentement; organisation d'une réunion de consultation afin de soutenir l'interdiction proposée d'importer des équipements avec HCFC (PNUE) (27 000 \$US);
- (b) *Formation en douanes et exécution* : Former 75 agents des douanes et agents d'exécution lors de trois ateliers, y compris un atelier formation-des-formateurs sur les règlements en matière de SAO et le rôle des agents des douanes et agents d'exécution qui en assureront la stricte exécution, identification des frigorigènes et des équipements avec HCFC, utilisation des identificateurs de frigorigènes, et importance du suivi des données et des rapports; développement de la formation en ligne pour les agents des endroits éloignés, et renforcement de la formation sur le profilage des risques afin d'assurer le strict suivi des importations de frigorigènes; achat de cinq identificateurs de frigorigènes; production d'une vidéo pour la formation en ligne des agents des endroits éloignés; et dispensation d'un atelier d'accroissement de la capacité sur la tenue de registres et rapports sur les importateurs et agents des douanes (PNUE) (34 000 \$US);
- (c) *Équipements des techniciens en climatiseurs individuels RAC* : Acheter des outils et des équipements (e.g., pompe à vide, détecteurs de fuites, balances, jauges, appareil de récupération et cylindres, ensembles de brasage, autres outils et équipements de sécurité) pour quatre instituts EFTP; effectuer une étude visant à identifier les ateliers d'entretien des systèmes d'entreposage frigorifique, qui seront fournis avec assistance technique dans les tranches futures; et élaboration d'un programme de formation pour les techniciens de l'entreposage frigorifique dans l'industrie du traitement des aliments pour mise en oeuvre dans le cadre d'une tranche future (gouvernement du Japon) (110 000 \$US);

⁶ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle à la parité hommes-femmes durant tout le cycle du projet.

- (d) *Formation et certification en climatiseurs individuels (RAC)* : Mettre à jour le curriculum de formation afin d'inclure un module pour l'entreposage frigorifique; former 60 techniciens RAC en bonnes pratiques d'entretien, par le truchement de trois ateliers, y compris des sessions visant les techniciens assurant l'entretien des équipements d'entreposage frigorifique, et les grands utilisateurs finals; adopter la norme professionnelle nationale liée au secteur du chauffage, de la ventilation, et de la climatisation et élaborer le curriculum du secteur RAC pour sa mise en oeuvre par le centre d'évaluation EFTP (Enseignement et formation techniques et professionnels) traduire en langage local les applications mobiles d'OzonAction pour les techniciens en réfrigération; développer une base de données en ligne pour lier les utilisateurs finals et les techniciens d'entretien accrédités; et intégrer l'élément des bonnes pratiques d'entretien à la certification RPL et étendre la certification RPL pour inclure les secteurs de la réfrigération commerciale et industrielle (PNUE) (24 500 \$US);
- (e) *Accroissement de la sensibilisation* : Élaborer un exposé de politique sur les règlements d'importation des HCFC pour les importateurs et les agents des douanes; organiser un atelier de sensibilisation pour le public et autres intéressés; produire une vidéo soulignant les responsabilités de la Mongolie dans le cadre du PGEH; et mettre en oeuvre des activités d'accroissement de la sensibilisation pour les utilisateurs finals (PNUE) (6 500 \$US); et
- (f) *Mise en oeuvre et suivi du projet* : Coordination du projet, engagement des intéressés et mise en oeuvre des activités prévues; financement demandé pour un personnel (PNUE) (24 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a pris connaissance de la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale de la phase II

21. Le gouvernement de la Mongolie a proposé de réduire de 100 pour cent de la valeur de référence sa consommation de HCFC d'ici 2030, en étant entendu que la consommation de la Mongolie entre 2030 et 2040 (soit la fin de la période d'entretien) peut dépasser zéro dans n'importe quelle année en autant que la somme de ses niveaux de consommation calculés au cours de la période de dix ans du 1 janvier 2030 au 1 janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de la Mongolie, et pourvu qu'une telle consommation soit limitée à l'entretien des équipements RAC existant le 1 janvier 2030, tel qu'indiqué par le Protocole de Montréal.⁷ Le gouvernement s'engage aussi à s'assurer que, lorsque la consommation pour la fin de la période d'entretien serait requise, il fera tout son possible pour établir des critères stricts dans le cadre du système d'autorisation existant afin d'assurer le suivi et de limiter les quantités utilisées à celles qui sont admissibles selon le Protocole.

⁷ Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal. D'autres applications où des HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des équipements de lutte et de protection contre l'incendie existants le 1 janvier 2030; des applications de solvants dans la fabrication des moteurs de fusée; et des applications d'aérosol topique médical pour le traitement spécialisé des brûlures.

Cadre juridique

22. Le gouvernement de la Mongolie a déjà émis des contingents d'importation de HCFC à 0,4 tonne PAO pour 2020, ce qui est inférieur aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal et conforme à la consommation maximale admissible selon son accord avec le Comité exécutif. L'objectif n'a pas encore été déterminé pour 2021, mais on s'attend à ce qu'il soit au même niveau.

Questions techniques

23. En réponse au Secrétariat en ce qui a trait à l'utilisation d'équipements RAC à haut potentiel de réchauffement de la planète comme solutions de remplacement des équipements avec HCFC-22, le PNUE a expliqué que, durant la mise en oeuvre de la phase II, le gouvernement introduira des incitatifs fiscaux et accordera la priorité aux activités qui font la promotion de l'introduction des équipements RAC avec frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète et tiendra compte des questions d'efficacité énergétique dans la Résolution 468/2019 du gouvernement (amendement de la Résolution 303/2016⁸ précédente).

24. Le PNUE a expliqué que la référence au manque d'équipements fournis par le PGEH référerait au fait qu'à la phase I ces équipements n'étaient fournis qu'au centre de formation Master Skills et non aux ateliers d'entretien ni aux techniciens. À la phase II, des équipements seront remis aux ateliers portant sur l'entretien des systèmes d'entreposage frigorifique, ce qui représente 53,4 pour cent de l'utilisation totale de HCFC-22 au pays. En outre, des outils conçus pour les frigorigènes inflammables haute pression seront fournis aux instituts EFTP pour leur permettre d'accroître leur capacité de soutenir la formation des techniciens RAC à l'avenir (le centre et les instituts ont été dotés d'équipements pendant la phase I du PGEH).

Effets de la pandémie COVID-19 sur la mise en oeuvre du PGEH

25. En 2020, la pandémie COVID-19 a eu une influence sur la vitesse globale de la mise en oeuvre des activités commerciales et économiques, y compris les activités du PGEH en Mongolie, en raison des diverses mesures et restrictions imposées par le gouvernement. Après le retrait partiel des mesures de restriction, le NOA a réussi à organiser des ateliers de formation en maintenant les règles de distanciation sociales sanitaires et tenu des réunions virtuelles des intéressés pour la préparation de la phase II. Pour le moment, les restrictions restantes ont été retirées, et l'interdiction des déplacements internationaux a été prolongée et demeurera potentiellement requise jusqu'à 2021. On s'attend à ce que la phase II du PGEH puisse avoir lieu comme prévu. Toutefois, des rajustements pourraient devoir être faits pour les activités qui exigent l'aide d'experts internationaux en raison des restrictions sur les déplacements, et on envisage des options pour les consultations en ligne lorsqu'il sera possible de le faire.

Effets sur le climat

26. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par le truchement de la formation et de la provision d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des climatiseurs individuels (RAC). Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce aux meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂ (tonne CO₂-équivalent). Bien que le calcul des effets sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par la Mongolie, y compris ses efforts visant à promouvoir des solutions de remplacement écoénergétiques à faible potentiel de réchauffement de la planète, et la récupération et réutilisation des frigorigènes, particulièrement dans le secteur de l'alimentation

⁸ Fournit des incitatifs fiscaux pour les équipements de réfrigération avec frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (soit, R-290 (propane), HFC-32, HFC-152a, et R-744 (dioxyde de carbone)).

industrielle, indiquent que la mise en oeuvre du PGEH réduira l'émission des frigorigènes dans l'atmosphère, et sera un avantage pour le climat.

Cofinancement

27. Le gouvernement de la Mongolie s'est engagé envers une contribution en nature pour la mise en oeuvre de la phase II du PGEH, en fournissant un soutien logistique et en personnel lorsqu'il sera requis.

Projet de plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral

28. Le PNUE et le gouvernement du Japon demandent 540 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en oeuvre de la phase II du PGEH de la Mongolie. La valeur totale demandée de 255 380 \$US, y compris des coûts d'appui d'agence, pour la période 2020–2022, est de 223 684 \$US supérieure au montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est contenu à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

30. Le Comité exécutif peut envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Mongolie pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination totale de la consommation de HCFC, pour un montant total de 610 200 \$US, soit 370 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 170 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 100 \$US pour le gouvernement du Japon, en étant entendu qu'aucun autre financement ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la Mongolie :
 - (i) Réduire la consommation de HCFC de 78,6 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici le 1 janvier 2025 et éliminer complètement les HCFC d'ici le 1 janvier 2030, et que des HCFC ne seraient pas importés après cette date, sauf pour l'allocation finale de la période d'entretien entre 2030-2040 où elle serait requise, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal; et
 - (ii) Interdire l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation avec HCFC à compter du 1 janvier 2022.
- (c) Déduire 0,40 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'Annexe I du présent document; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Mongolie, et les plans de mise en oeuvre de la tranche correspondante, totalisant 255 380 \$US, soit 116 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 080 \$US pour le PNUE, et 110 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le gouvernement du Japon.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mongolie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement du Japon (Japon) a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification

indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,40

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,91	0,91	0,91	0,91	0,46	0,46	0,46	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	116 000	0	92 000	0	0	108 000	0	54 000	370 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 080	0	11 960	0	0	14 040	0	7 020	48 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	110 000	0	60 000	0	0	0	0	0	170 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 300	0	7 800	0	0	0	0	0	22 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	226 000	0	152 000	0	0	108 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 380	0	19 760	0	0	14 040	0	7 020	70 200
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	255 380	0	171 760	0	0	122 040	0	61 020	610 200
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,40
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi sera géré par l'Unité nationale d'ozone (UNO) sous l'égide du ministère de l'Environnement et du Tourisme avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.
2. Nous procéderons au suivi et déterminerons la consommation à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances enregistrées par l'UNO.
3. L'UNO compilera et présentera les données et les renseignements suivants sur une base annuelle, le jour ou avant les dates limites pertinentes :
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone ; et
 - (b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en oeuvre du plan à présenter au Comité exécutif et au Fonds multilatéral.
4. La vérification de la réalisation des objectifs de rendement, précisés dans le plan, sera assignée à une entreprise indépendante ou des consultants indépendants par l'agence d'exécution principale.
5. L'agence d'exécution principale fournira aussi le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire à la mise en oeuvre des activités du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
